

Décret n° 83-180 du 12 mars 1983 définissant les zones rurales à haute valeur agricole.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir, ensemble les textes pris pour son application ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 82-02 du 6 février 1982 susvisée, le permis de construire est exigé dans les zones rurales à haute valeur agricole, telles qu'elles sont définies en application des critères prévus à l'article 2 ci-après et des études préalables et classement spécifique des terres des différentes communes.

Art. 2. — La zone rurale à haute valeur agricole est définie en fonction de critères climatiques et agronomiques et notamment :

- la pluviométrie,
- la nature agro-pédologique des terres,
- la topographie des terres,
- les possibilités d'irrigation.

Ces critères et, éventuellement, d'autres critères inhérents aux opérations de mise en valeur des terres, participent à l'élaboration de la nomenclature des zones rurales à haute valeur agricole.

Art. 3. — La nomenclature des zones rurales à haute valeur agricole, créée en fonction des critères énumérés à l'article 2 du présent décret, représentant l'intégralité ou une partie du territoire des communes, est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Cette nomenclature est révisée dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1983.

Chadli BENDJEDIL.